

Conseil Municipal du 21 avril 2021

Les délibérations sont consultables à la Direction Générale des Services dans leur intégralité

Délibérations adoptées :

2021-04-21/1 – Désignation du Secrétaire de Séance : Monsieur Tigran ARAKELIAN.

2021-04-21/2 – Procès-verbal du Conseil Municipal du 10 février 2021. Adopté à l'unanimité.

2021-04-21/3 – Procès-verbal du Conseil Municipal du 7 avril 2021. Adopté à l'unanimité.

2021-04-21/4 – Décisions de Monsieur le Maire prises par délégation du Conseil Municipal. Pas de vote.

2021-04-21/5 – Compte de gestion 2020. Vote : Pour : 29 - Abstention : 3 – Contre : 0.

2021-04-21/6 – Compte Administratif 2020. Monsieur BEHARELLE ne participe pas au vote. Vote :
Pour : 28 - Abstention : 3 – Contre : 0.

2021-04-21/7 – Compte de gestion 2020 - Budget annexe pour certaines activités culturelles. Vote :
Pour : 29 - Abstention : 3 – Contre : 0.

2021-04-21/8 – Compte Administratif 2020 – Budget annexe pour certaines activités culturelles.
Monsieur BEHARELLE ne participe pas au vote. Vote : Pour : 28 - Abstention : 3 – Contre : 0.

2021-04-21/9 – Budget 2021 – Subventions aux associations : Après consultation de la commission finances, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le versement des subventions suivantes pour l'année 2021 :

NOM DE L' ASSOCIATION BENEFICIAIRE	MONTANT
Comité des Fêtes et d' Entraide du P'tit Belgique	1 000,00
Club Détente Rive Gauche	622,00
Club des Aînés de l'Heurtebise	622,00
Association du Personnel Municipal d' Haubourdin	10 000,00
Union Nationale des Combattants - Section d'Haubourdin	933,00
Les Jardins d'Haubourdin	1 036,00

Ch'ti Couture	105,00
Artistes sur Toiles	500,00
Photo Ciné Club Haubourdinois	1 000,00
Chorale Sainte Cécile	1 657,00
Association des Secouristes d'Haubourdin	880,00
Amicale Haubourdinoise pour le Don de Sang Bénévole	880,00
La Solidarité Haubourdinoise	3 500,00
Association Animation Loisir Hôpital	285,00
C.G.Haubourdin Football	17 000,00
C.G.H Athlétisme	6 788,00
Haubourdin Gym	6 724,00
Tir Métropole Nord	6 639,00
Sporting Club Haubourdin Loos Porte des Weppes	5 023,00
Club Tennis de Table Haubourdinois	3 800,00
C.G.Haubourdin Basket Ball	2 800,00
C.G.H. Judo Jujitsu Taiso	2 772,00
Sporting Club Haubourdin Okinawa Kenpo	1 500,00
Loos Haubourdin Volley Ball	1 000,00

NOM DE L' ASSOCIATION BENEFICIAIRE	MONTANT
Club des Randonneurs Haubourdinois	825,00
Cercle Nautique Haubourdinois	547,00
Association Colombophile " Siège Unique Haubourdin"	320,00
Office de Tourisme de l'Armentiérois et des Weppes	365,00
<u>Dans le cadre de la Politique de la Ville</u>	

Centre d'Activités Sportives	15 000,00
<u>Dans le cadre du Fonds de Participation des Habitants</u>	
Fonds de Participation des Habitants Haubourdin	3 500,00

Adopté à l'unanimité.

2021-04-21/10 – Tarifs de la pause méridienne : Par délibération en date du 24 avril 2019, le Conseil Municipal a fixé les tarifs de la pause méridienne à compter du 1er septembre 2019. Par délibération en date du 24 juin 2020, le Conseil Municipal a maintenu ces tarifs pour l'année scolaire 2020-2021. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir à nouveau, pour l'année scolaire 2021-2022, les tarifs et les dispositions actuellement en vigueur. Ces tarifs ont été votés par le Conseil Municipal le 24 avril 2019 et confirmés par une délibération en date du 12 décembre 2019 (copie jointe), présentant des tableaux plus complets et des tableaux en annexe afin d'en faciliter l'application. Il convient cependant de faire une mise à jour à ce document, concernant les inscriptions : Pour l'année scolaire 2021-2022, les inscriptions à la pause méridienne et aux accueils du matin et accueils du soir débiteront au mois de mai 2021. Tout dossier **complet** déposé au plus tard le 9 juillet 2021, donnera droit à 4 créneaux réservés dans les délais, gratuits par enfant au mois de **septembre 2021**. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser l'application des tarifs et dispositions ci-dessus. Vote : Pour : 29 - Abstention : 3 – Contre : 0.

2021-04-21/11 – Droits de place friteries – Gratuité 1 trimestre : Par délibération en date du 12 décembre 2019, le Conseil Municipal a fixé les tarifs des droits de place actuellement applicables. Compte tenu de la situation que nous connaissons actuellement, Monsieur le Maire propose d'accorder aux friteries, la gratuité pour le 2ème trimestre 2021. Adopté à l'unanimité.

2021-04-21/12 – Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – Tarifs 2022 : La Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 a modifié le régime des taxes sur la publicité en remplaçant les précédentes (*Taxe sur les Emplacements publicitaires fixes*, *Taxe frappant les Affiches* et *Taxe sur les véhicules publicitaires*) par une seule et unique taxe, la **Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)**. Cette taxe concerne l'ensemble des dispositifs publicitaires (Publicités, Préenseignes, Enseignes) tels que prévus par le Code de l'Environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. La taxation est calculée par face, lorsqu'un dispositif dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique et susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive, ces tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le dispositif. D'autre part, pour les Enseignes, la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble, dépendances comprises, au profit d'une même activité. La taxe est acquittée par l'exploitant du dispositif ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé. La taxe est due sur les supports existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés avant le 1^{er} mars de cette même année. Pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année, la déclaration doit être effectuée dans les deux mois suivant leur création ou suppression et il est prévu une taxation *pro rata temporis* : si le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxation commence le 1^{er} jour du mois suivant, si le support est supprimé après le 1^{er} janvier, la taxation cesse le 1^{er} jour du mois suivant. Par délibération en date du 24 juin 2020, le Conseil Municipal a fixé les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2021. L'article L.2333-12 du code général des collectivités territoriales prévoit que « les tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors-tabac) de la pénultième année. ». Le tarif maximal prévu à l'article L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales, pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus, s'élève pour 2022 à 21,40 € (inchangé par rapport à 2021). Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir fixer à 21,40 €/m² le tarif de base applicable au 1^{er} janvier 2022 pour la taxe locale pour la publicité extérieure. Adopté à l'unanimité.

2021-04-21/13 – Abandon de pénalités pour le marché 15_15 : réhabilitation de la Ferme du Bocquiau : **Objet** : Abandon de pénalités pour le marché 15_15 : réhabilitation de la Ferme du Bocquiau. Les travaux de réhabilitation de la Ferme du Bocquiau ont commencé le 15/12/2015 pour une durée initiale de 18 mois. Suite à la découverte d'amiante, le chantier a été arrêté (OS n° 2) en date du 12 mai 2016. Il a repris (OS n° 3) suite à désamiantage le 20 juillet 2016 avec une incidence de 2 mois et 5 jours sur le planning global. Certains lots, comme le lot 5, ont ensuite été prolongés d'un mois par avenant (avenant n° 2). Toutes ces données sont reprises dans le tableau synthétique ci-joint. Afin de pouvoir solder les situations des lots 4 et 5, il est proposé d'abandonner intégralement l'application des pénalités reprises dans le tableau à savoir : lot n° 4 : 49 000 euros - lot n° 5 : 18 000 euros. En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prononcer l'abandon total des pénalités pour ce marché et de l'autoriser à mandater les factures de soldes pour ces 2 lots. Adopté à l'unanimité.

2021-04-21/14 – Abandon des pénalités de retard – Société P.O.T.E France : Dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commandes n° 19_06 « vêtements de travail », décomposé en 8 lots, et notamment le lot : Lot 7 : police municipale, mailles ou textiles attribué à la société P.O.T.E. France qui s'est engagée sur un délai de livraison de 14 jours ouvrés maximum, concernant la commande n° MS200039, notifiée le 20/10/2020, les bons de livraison correspondant font état d'un retard (livraison le 7/12/2020, soit 16 jours ouvrés de retard), non préjudiciable à la collectivité et d'un commun accord avec les services destinataires, le CCAP (article 36) prévoit dans ce cas que « par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, le titulaire subit, par jour de retard dans l'achèvement des prestations, une pénalité de 20/100 du montant des prestations indiquées sur chaque bon de commande (1 663.87 €). » Les pénalités s'élèveraient à : $16 * 20/100 * 1\ 663.87\ € = 5\ 324.38\ €$. Au regard de la disproportion et de l'absence de préjudice, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lever les pénalités à l'égard de la société P.O.T.E. France à hauteur de la somme susmentionnée. Adopté à l'unanimité.

2021-04-21/15 – Appel à projet socle numérique : Le plan de relance présenté par le Gouvernement vise à faire face aux défis économiques et sociaux causés par l'épidémie de la Covid-19, il comporte un important volet dédié à la transformation numérique de l'enseignement, notamment pour contribuer à porter la généralisation du numérique éducatif et ainsi assurer la continuité pédagogique et administrative. L'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique. Son ambition est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels : l'équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques,

les services et ressources numériques, l'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques. Dans ce but, l'État investit dans le cadre du plan de relance pour soutenir les projets pédagogiques de transformation numérique dans l'ensemble des écoles. L'aide de l'État est comprise entre 50 % et 70 % selon la nature de la dépense et le montant engagé par la collectivité. Cet appel à projets vise à soutenir la généralisation du numérique éducatif pour l'ensemble des écoles élémentaires et primaires (cycles 2 & 3) qui n'ont pas atteint le socle numérique de base défini. La Ville d'Haubourdin s'inscrit depuis plusieurs années dans un plan de déploiement de l'outil numérique dans les écoles. A ce titre, elle a répondu à l'appel à projet afin de bénéficier d'un soutien pour la poursuite des acquisitions en lien avec les besoins non pourvus identifiés sur son territoire. Le projet a été construit conjointement avec les équipes pédagogiques sur la base d'un diagnostic partagé et d'objectifs validés par tous. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention liée à l'appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires et signer tout autre document nécessaire lié à cet appel à projet. Adopté à l'unanimité.

2021-04-21/16 – Règlement intérieur des services d'accueils périscolaires : Considérant que les services de pause méridienne et d'accueil du matin et du soir sont des services d'accueils périscolaires facultatifs que la ville d'Haubourdin propose aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune,

Qu'ils permettent d'assurer un accueil adapté des enfants avant ou après la classe, et de proposer un repas de qualité aux élèves demi-pensionnaires,

Que la ville d'Haubourdin s'inscrit dans une démarche de qualité, par la déclaration des temps périscolaires en accueils collectifs de mineurs auprès de la DDCS, par la formation des personnels et le respect des normes d'encadrement mais aussi par les exigences du cahier des charges des repas (sécurité et équilibre alimentaires, produits issus de l'agriculture biologique et du commerce équitable, accueil d'enfants allergiques...),

Il y a lieu de mettre en place un règlement intérieur garantissant les principes cités ci-dessus. Pour le bien-être des enfants et la bonne organisation du service, il est important de connaître et respecter le présent règlement. La Ville d'Haubourdin est dotée d'un Projet Éducatif Territorial. Ce dernier porte sur l'ensemble des temps de l'enfant avec pour effet principal attendu son épanouissement dans tous les temps de la vie. Les objectifs éducatifs de ce projet éducatif territorial sont : garantir la continuité éducative et la réussite scolaire pour tous, promouvoir le vivre ensemble, favoriser l'épanouissement de tous en assurant l'accès à une offre éducative diversifiée.

Article 1 : Principe du service : Les temps d'accueils périscolaires (accueils du matin et du soir, pause méridienne) sont organisés par les services de la Ville pour permettre aux parents de concilier leur vie familiale et professionnelle. Ces temps sont ouverts aux élèves des écoles élémentaires et maternelles. L'accueil municipal du matin et du soir est un lieu d'accueil surveillé dans lequel les enfants scolarisés peuvent pratiquer des activités ludiques et éducatives encadrées. Le temps de pause méridienne est constitué d'un temps de repas et d'un temps d'activité. Les accueils périscolaires se déroulent dans l'école de l'enfant ou dans un lieu accessible de l'école, les accueils du matin et du soir, maternelles et élémentaires, sont regroupés pour plus de facilité pour les familles de fratries. Les espaces dédiés ainsi que le matériel sont adaptés au service proposé. Les temps d'accueils périscolaires sont déclarés en accueils collectifs de mineurs. Ils sont inscrits dans le Projet Éducatif Territorial de la Ville et plus particulièrement dans le Plan Mercredi. A ce titre, l'encadrement

2021-04-21/17 – Acquisition locaux en VEFA rue Florimond Crépin- Travaux complémentaires : La commune d'Haubourdin a acheté en Vente en l'État Futur d'Achèvement une salle dans l'opération Symbioz – rue Florimond Crépin, suivant délibérations n°2018-04-19/29 et n° 2018-09-26/11. Des travaux complémentaires (câblage, passage de gaines et fileries dans les murs et plafonds) ont été réalisés par le promoteur en cours de chantier. Ces travaux s'élèvent à 3445,08 euros TTC. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à payer le montant des travaux à la société (SCCV Haubourdin Développement). Adopté à l'unanimité.

2021-04-21/18 – Recrutement vacataire : démarche d'accompagnement psychologique auprès du personnel municipal : Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies : recrutement pour exécuter un acte déterminé, recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public, rémunération attachée à l'acte. Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un(e) psychologue vacataire qui interviendrait ponctuellement pour accompagner les agents de la ville d'HAUBOURDIN dans le but de prévenir et agir sur les différents troubles liés au travail et de faciliter le maintien dans l'emploi. Le ou la psychologue vacataire serait recruté(e) sur des périodes déterminées en fonction des besoins. La vacation serait fixée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 20,00 €. Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à recruter un(e) psychologue vacataire pour des périodes déterminées selon les besoins nécessaires à l'accompagnement psychologique des agents en situation de souffrance au travail (projet de convention d'intervention joint en annexe de la présente délibération), de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 20,00 €, de lui donner tout pouvoir pour signer les documents et actes afférents à cette décision. Adopté à l'unanimité.

2021-04-21/19 – Prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée : Les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ils concernent les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques. Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques. S'agissant du directeur général des services, ce dernier relève du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés. L'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987. Il peut également bénéficier d'une prime spécifique, dite prime de responsabilité, prévue par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 qui tient compte des sujétions et contraintes inhérentes à ses fonctions. Elle est versée mensuellement, en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire, un taux individuel dont le montant ne peut dépasser 15%. Cette prime est compatible avec l'attribution du régime indemnitaire de la collectivité. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de directeur général des services de la strate démographique des villes de 10 000 à 20 000 habitants, de l'autoriser à attribuer cette prime dans la limite du taux maximal de 15% du traitement soumis à retenue pour pension. Adopté à l'unanimité.